**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. 470/2025**
**(Not. 7978/24/XC) - SP**

**Audience publique du vendredi, 10 octobre 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 16 avril 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (B),
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu.

==========

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 16 avril 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 4 juillet 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 4 juillet 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue néerlandaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure* ». Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Tommy PRANZETTI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

**JUGEMENT**

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 61063 et 61064 du 21 septembre 2024, dressés par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 16 avril 2025 (not. 7978/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 21/09/2024 vers 14.44 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*I. <u>principalement :</u>*
*sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

*<u>subsidiairement :</u>*
*étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement en en avoir constaté les conséquences,*

*<u>plus subsidiairement :</u>*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,*

*encore plus subsidiairement :*
*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,*

*ultime subsidiarité :*
*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,*

*II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*III. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites par le témoin PERSONNE2.) à la barre sous la foi du serment ainsi que des déclarations et explications fournies par le prévenu à la barre.

A l'audience du 4 juillet 2025, PERSONNE1.) explique ne pas avoir remarqué un contact entre sa voiture et celle garée à côté et les capteurs dont serait équipée sa voiture n'auraient rien signalé non plus. Il explique avoir vu un homme en train de gesticuler et il se serait senti menacé, raison pour laquelle il aurait cherché une autre place pour se garer.

Le prévenu est à l'origine des dégâts constatés au véhicule garé à côté au vu des déclarations faites par courriel par le témoin oculaire PERSONNE3.) à la police et des constats effectués par les agents verbalisants.

Le tribunal estime par ailleurs, au vu des clichés photographiques et des déclarations faites par courriel par le témoin oculaire PERSONNE3.) à la police que l'accrochage était clairement audible, que PERSONNE1.) a remarqué sinon aurait dû remarquer avec l'attention requise pour ce genre de manœuvre, que sa voiture avait touché celle à côté.

En l'espèce, le tribunal décide cependant d'acquitter PERSONNE1.) du délit de fuite mis à sa charge alors qu'aux yeux du tribunal il n'est pas établi que celui-ci ait voulu se soustraire aux constatations utiles. PERSONNE1.) n'est certes pas resté sur les lieux de l'accrochage même mais s'est garé un peu plus loin. Cependant, il est établi que les papiers de la voiture conduite par le

prévenu étaient en règle et l'état de sobriété du prévenu ne fait pas de doute non plus.

Le tribunal estime dès lors qu'il y a un doute quant à l'intention de se soustraire aux constatations utiles ou d'échapper à ses responsabilités. En effet, cette volonté de se soustraire doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

PERSONNE1.) est ainsi à retenir dans les liens de la contravention « *étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente* ».

PERSONNE1.) est à acquitter de la prévention libellée sub III., aucun défaut de maîtrise n'ayant eu lieu en l'occurrence.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

> étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
>
> le 21 septembre 2024 vers 14.44 heures à ADRESSE3.),
>
> 1) étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, de ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,
>
> 2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a encore lieu d'appliquer les dispositions de l'article 58 du Code pénal qui dit que tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de prononcer contre PERSONNE1.) une amende d'un montant de 250 euros du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une amende d'un montant de 100 euros du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur

toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de ne pas prononcer d'interdiction de conduire contre PERSONNE1.).

**P a r c e s m o t i f s**,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) de la contravention non retenue à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) à une amende de **DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS,** et du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2) à une amende de **CENT (100) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 14,80 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **TROIS (2+1) JOURS.**

Par application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 10 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.